

RÈGLEMENT NUMÉRO 1155-25 CONCERNANT LE STATIONNEMENT

- CONSIDÉRANT QUE les municipalités locales disposent de l'autonomie nécessaire pour adopter des règlements municipaux et qu'elles peuvent, dans un souci de cohérence régionale, harmoniser leur réglementation avec celle des autres municipalités du territoire de la MRC de Montcalm;
- CONSIDÉRANT QUE les municipalités de la MRC de Montcalm ont convenu de collaborer à l'adoption de règlements harmonisés afin de favoriser une application uniforme des normes, d'assurer une cohérence réglementaire et de simplifier l'application des règlements municipaux sur l'ensemble de leur territoire;
- CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Sainte-Julienne souhaite contribuer activement à cet effort de concertation, de facilitation et d'uniformisation réglementaire;
- CONSIDÉRANT QUE les articles 295 et 626 du *Code de la sécurité routière* (RLRQ, c. C-24.2) et les articles 79 à 81 de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. C-47.1) permettent de réglementer en matière de stationnement;
- CONSIDÉRANT QUE le présent règlement abroge et remplace le Règlement numéro 900-98 et ses amendements de la Municipalité de Sainte-Julienne;
- CONSIDÉRANT QU' un avis de motion du présent règlement a été dûment donné par Monsieur Claude Rollin lors de la séance du 9 septembre 2025 et que le projet de règlement a été dûment déposé lors de la même séance ;

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Jordan Morin

APPUYÉ PAR : Monsieur Enock-Robin Turcotte

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE le présent règlement soit adopté et qu'il soit statué, décrété et ordonné, par le règlement comme suit :

CHAPITRE 1
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1

Le présent règlement a pour objet :

- 1) le stationnement sur le domaine public et sur les terrains privés ouverts au public;
- 2) le remorquage des véhicules en stationnement illégal.

ARTICLE 2

Pour des fins administratives et pour toute poursuite pénale, le présent règlement prendra le numéro HAR-003.

ARTICLE 3

Dans le présent règlement, les mots suivants signifient :

- a) « allée de stationnement » : un espace permettant de stationner à la file sur la chaussée plus d'un véhicule routier et dont les limites sont marquées au sol par des lignes blanches continues ou discontinues;
- b) « AMM » ou « aides à la mobilité motorisées » : appareils conçus pour pallier une incapacité à la marche et regroupant les fauteuils roulants électriques, les triporteurs et les quadriporteurs;
- c) « Code » : le Code de la sécurité routière (RLRQ, chapitre C-24.1);
- d) « municipalité » : la municipalité locale ou la ville sur le territoire sur lequel l'infraction est survenue;
- e) « personne désignée » : un agent de la paix ou toute personne dûment nommée par la Municipalité par résolution ou par règlement pour appliquer le présent règlement, incluant les mandataires possédant un contrat avec la Municipalité pour voir l'application du présent règlement.

Les mots et expressions définis à l'article 4 du Code ont, dans le présent règlement, le même sens.

ARTICLE 4

Les véhicules d'urgence ne sont pas visés par le présent règlement lorsqu'ils sont en intervention.

ARTICLE 5

La Municipalité désigne le directeur des travaux publics comme personne responsable de l'entretien des chemins publics, tel que prévu à l'article 295 du Code.

CHAPITRE 2

STATIONNEMENT

SECTION I – INTERDICTIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6

Il est interdit de stationner un véhicule routier :

- 1) Le long d'un terre-plein au centre d'une chaussée ou d'un rond-point, sauf lorsque la signalisation le permet expressément;
- 2) Dans un parc, ailleurs que dans un endroit destiné au stationnement;
- 3) Dans une place de stationnement dont l'accès est interdit par une barrière, un système de feux orange, un panneau amovible, une signalisation ou une inscription sur un plastron fixé sur le bord du chemin public;
- 4) Sur les sentiers polyvalents, les bandes cyclables, les chaussées désignées et les pistes cyclables, sauf du 1er novembre au 15 avril inclusivement.

ARTICLE 7

Il est interdit, où le stationnement est permis, de stationner un véhicule routier plus de 24 heures consécutives au même endroit.

ARTICLE 8

Il est interdit de stationner, sur un chemin public, une remorque ou une semi-remorque non rattachée à un véhicule, tout équipement de construction ou un conteneur à déchet, sauf en conformité d'un permis d'occupation temporaire du domaine public délivré par la personne désignée.

ARTICLE 9

Il est interdit de stationner sur tout chemin public, un véhicule routier afin d'y procéder à sa réparation, son entretien, son lavage ou sa vente.

ARTICLE 10

En outre des chemins publics, les articles 6, 7, 8 et 9 du présent règlement s'appliquent sur les chemins privés ouverts à la circulation du public et sur les terrains et les stationnements appartenant à la municipalité

ARTICLE 11

Il est interdit de stationner un véhicule lourd, de la machinerie lourde, un véhicule outil, ou un véhicule récréatif sur tout chemin public, stationnement municipal ou immeuble de la Municipalité, sauf le temps nécessaire afin de laisser monter ou descendre des passagers ou pour charger ou décharger des objets.

En outre des chemins publics, le présent article s'applique sur les chemins privés ouverts à la circulation du public et sur les terrains et les stationnements appartenant à la Municipalité.

ARTICLE 12

Il est interdit de stationner ou d'utiliser un véhicule routier stationné sur tout espace public afin d'y loger ou d'y dormir.

Le présent article ne s'applique pas sur les terrains municipaux dont le conseil, par règlement, en autorise l'activité.

ARTICLE 13

Il est interdit de se stationner dans une partie non-prévue ou aménagée à une telle fin, ou de manière à gêner ou à entraver la circulation ou le mouvement des autres véhicules.

ARTICLE 14

Le stationnement de tout véhicule, autre qu'un véhicule d'urgence, est prohibé dans les voies prioritaires, à l'exception des véhicules qui servent au chargement ou au déchargement des marchandises, ou qui doivent s'exécuter rapidement, sans interruption, en la présence et sous la garde du conducteur du véhicule.

SECTION II – STATIONNEMENT HIVERNAL

ARTICLE 15

Il est interdit de stationner un véhicule routier sur les chemins publics se trouvant sur l'ensemble du territoire de la Municipalité entre 23 heures et 7 heures, du 1^{er} novembre au 15 avril inclusivement.

SECTION III – MODES DE STATIONNEMENT

ARTICLE 16

Un véhicule routier ne peut être stationné en oblique que lorsque le marquage au sol l'impose.

Lorsqu'il est stationné en oblique, un véhicule routier doit être placé dans le sens de la circulation.

ARTICLE 17

Les roues d'un véhicule routier stationné dans un stationnement situé sur les chemins publics, les chemins privés ouverts à la circulation du public, les terrains et les stationnements appartenant à la Municipalité, les terrains de centres commerciaux ainsi que tout autre terrain où le public est autorisé à circuler doivent se trouver à l'intérieur des cases délimitées par le marquage au sol.

CHAPITRE 3 REMORQUAGE

SECTION IV – RÈGLES GÉNÉRALES

ARTICLE 18

Un véhicule routier stationné en un endroit où l'immobilisation ou le stationnement est interdit en vertu du Code, du présent règlement ou de tout autre règlement municipal en vigueur peut être déplacé ou remorqué.

ARTICLE 19

Un véhicule routier stationné sur un terrain privé, autre qu'un stationnement auquel le public a accès sur invitation expresse ou tacite, sans l'autorisation du propriétaire ou de l'occupant du terrain, peut être déplacé ou remorqué.

ARTICLE 20

Quiconque effectue le remorquage d'un véhicule routier en vertu du présent règlement doit faire en sorte que ce véhicule puisse être récupéré, en tout temps, après l'expiration d'un délai d'au plus 60 minutes après le remorquage.

SECTION V – FRAIS DE REMORQUAGE ET DE REMISAGE

ARTICLE 21

Le propriétaire d'un véhicule déplacé ou remorqué conformément à la Loi ou au présent règlement doit payer les frais réellement encourus jusqu'aux maximums décrits dans le « TARIFS GÉNÉRAUX SUGGÉRÉS — INDUSTRIE DU DÉPANNAGE ROUTIER AU QUÉBEC » de l'Association des professionnels en dépannage routier au Québec.

Ces tarifs couvrent toutes les opérations reliées à ce remorquage et tous les accessoires utilisés à cette fin, et il est interdit de réclamer quelque somme supplémentaire que ce soit à ce titre. Il comprend également les frais de remisage.

CHAPITRE 4 DISPOSITIONS PÉNALES

ARTICLE 22

Quiconque entrave, de quelque manière que ce soit, l'action de la personne désignée agissant en vertu du présent règlement, notamment en le trompant par réticence ou par de fausses déclarations, en refusant de lui fournir des renseignements ou des documents qu'il a le pouvoir d'exiger ou d'examiner, en cachant ou en détruisant un document ou un bien concerné par une inspection, commet une infraction et est passible d'une amende de 300 \$ à 600 \$.

ARTICLE 23

Commet une infraction et est passible d'une amende de 75 \$ à 150 \$ quiconque contrevient aux articles du présent règlement.

CHAPITRE 5

PROCÉDURE ET PREUVE

ARTICLE 24

Une personne qui conseille, encourage ou incite une autre personne à faire une chose qui constitue une infraction au présent règlement, ou qui accomplit ou omet d'accomplir une chose ayant pour effet d'aider une autre personne à commettre une infraction est partie à cette infraction et est passible de la même peine que celle qui est prévue pour le contrevenant, que celui-ci ait été ou non poursuivi ou déclaré coupable.

Est passible de la même peine que le contrevenant, que celui-ci ait ou non été poursuivi ou déclaré coupable, la personne qui omet de fournir à un propriétaire un renseignement faux, trompeur ou erroné dont la connaissance ou la véracité aurait pu éviter une infraction à une disposition du présent règlement.

ARTICLE 25

Lorsqu'une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune de ces journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction.

ARTICLE 26

La seule existence de l'élément matériel de l'infraction au présent règlement entraîne la responsabilité pénale du contrevenant.

Toutes les infractions au présent règlement en sont une de responsabilité absolue où il est impossible pour le contrevenant de soumettre une défense de diligence raisonnable.

ARTICLE 27

Le propriétaire d'un véhicule routier dont le nom est inscrit dans le registre de la Société de l'assurance automobile du Québec, tenu en vertu de l'article 10 du Code, peut être déclaré coupable de toute infraction au présent règlement, commise avec ce véhicule, à moins qu'il ne prouve que, lors de l'infraction, ce véhicule était, sans son consentement, en la possession d'un tiers.

Les dispositions du présent règlement qui s'appliquent aux propriétaires de véhicules routiers sont également applicables à l'égard de toute personne qui acquiert ou possède un véhicule routier en vertu d'un titre assorti d'une condition ou d'un terme qui lui donne le droit d'en devenir propriétaire, ou en vertu d'un titre qui lui donne le droit d'en jouir comme propriétaire à charge de rendre.

Elle s'applique également à toute personne qui prend en location un véhicule routier.

ARTICLE 28

La production d'un document émanant de la Société de l'assurance automobile du Québec, lequel comporte l'information que le défendeur est propriétaire du véhicule dont le numéro d'immatriculation est indiqué sur le constat d'infraction constitue, en l'absence de toute preuve contraire, une preuve de cette propriété dans une poursuite pénale pour la sanction d'une infraction à une disposition du présent règlement.

ARTICLE 29

La personne désignée applique le présent règlement et est autorisée à délivrer des constats d'infractions pour toute infraction à celui-ci.

CHAPITRE 6

ANNEXES

ARTICLE 30

Les annexes A à D font partie intégrante du présent règlement.

CHAPITRE 7

DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 31

Le présent règlement abroge tout règlement antérieur en matière de stationnement.

ARTICLE 32

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

(signé)
Monsieur Jean-Pierre Charron
Maire

(signé)
Madame Nathalie Girard
Directrice générale et greffière-
trésorière

Avis de motion : 9 septembre 2026
Projet de règlement : 9 septembre 2026
Adoption : 14 avril 2026
Avis de promulgation : 16 avril 2026

ANNEXE A

INTERDICTION DE STATIONNEMENT SUR UN CHEMIN PUBLIC

Voie publique		Précision	Côté de rue
Rang	3 ^e rang	Dans la virée	
Rue	Albert	Entre la rue Cartier et la rue Oscar	Nord
Rue	Albert	À l'intersection de la rue Gilles-Venne	Nord
Rue des	Amis	Entre la rue de la Joie et le 2116, chemin des Amis	Est
Rue	Audrey	Au bout de la rue	
Rue	Benjamin	Entre la rue Cartier et la rue Robillard	
Rue	Boisvert	Toute la rue	Sud
Rue du	Bord-de-l'eau	Entre la place Tournesol et le chemin des Lacs, côté sud	Sud
Rue	Cartier	Entre la rue Albert et la rue Joséphine	Ouest
Chemin	Cometto	Entre la route 337 et la place Bourgogne	
Rue des	Copains	Entre le 1628 et le 1630, rue des copains	Nord
Rue du	Coteau	Entre la rue Bocage et la rue du Vallon	Nord
Rue du	Domaine-Malo	Entre la rue du Havre et le stationnement de l'école	Est
Rue du	Domaine-Malo	Entre la rue du Havre et le rang Saint-Joseph	Est
Rue	Eugène-Marsan	Entre la route 125 et la bibliothèque	
Rue	Georges	À partir du 1375, rue Georges jusqu'à la rue Joseph	Nord
Chemin du	Gouvernement	Entre la rue Janick et la rue Desroches	Nord
Montée	Hamilton	À proximité de l'entrée du Parc Nature	
Rue du	Havre	Entre la route 337 et le 1395 rue du Havre	Nord
Rue	Henri-Morin	Entre la rue du Havre et le rang Saint-Joseph	Sud
Rue de la	Joie	Toute la rue	
Chemin	Langlais	Entre la route 125 et la rue Walter	Nord
Rue	Martine	Entre la rue McGill et la rue Girard	
Rue	McGill	Entre la rue Martine et le 2545, rue McGill	
Rue de la	Plage	Entre la rue Boisvert et la rue André	Nord
Chemin des	Quatre-Saisons	Entre la place Tournesol et le chemin des Lacs	Sud
Place	Rivest	Sur toute la rue	
Rue	Sainte-Julienne	À proximité de l'intersection de la rue Victoria	Nord
Rue	Saint-Louis	Entre la rue Victoria et la rue Cartier	
Côte	Saint-Paul	Toute la rue	
Rue du	Val-des-Cèdres	Toute la rue	
Rue	Viau	Entre la rue Turcotte et la rue Pelletier	Nord
Rue	Victoria	Entre la rue Victoria et la rue Saint-Louis, deux côtés	
Rue	Victoria	Entre la route 125 et le chemin du Gouvernement	Nord

*Lorsque non-précisée, l'interdiction s'applique des deux côtés de la rue

ANNEXE B

STATIONNEMENTS MUNICIPAUX

Emplacement	Dispositions générales applicables
2250, route 337	Réservé au personnel et aux visiteurs
Maison Joseph- Arthur Brissette	Certaines cases réservées aux utilisateurs de l'infirmière en milieu rural le lundi de 8h à 16h
Bibliothèque	Réservé au personnel et aux visiteurs
Caserne de pompier	Réservé au personnel et aux visiteurs
Centre communautaire Sainte-Julienne en Haut	Stationnement interdit entre 23h et 7h
Édifice Normand-Forget	Aucune restriction
Garage municipal	Réservé au personnel et aux visiteurs
Halte routière	Aucune restriction
Hôtel de ville	Réservé au personnel et aux visiteurs
Parc du domaine Delorme	Stationnement interdit entre 23h et 7h
Parc Jean Rougeau	Stationnement interdit entre 23h et 7h
Parc Quatre vents	Stationnement interdit entre 23h et 7h
Stationnement municipal rue Cartier	Aucune restriction

ANNEXE C

ZONES DE DÉBARCADÈRE

Non-applicable

ANNEXE D

CASES RÉSERVÉES AUX PERSONNES HANDICAPÉES DANS LES STATIONNEMENTS MUNICIPAUX

Emplacement	Nombre de cases réservées
2250, route 337	1
Maison Joseph- Arthur Brissette	2
Bibliothèque	2
Caserne de pompier	0
Centre communautaire Sainte-Julienne en Haut	0
Édifice Normand-Forget	2
Garage municipal	0
Halte routière	0
Hôtel de ville	2
Parc Boisé du Parc	0
Parc du domaine Delorme	0
Parc Jean Rougeau	0
Parc Quatre vents	0
Stationnement municipal rue Cartier	0